



**CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE EN SECOURS
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND
CHAMBORD ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
BLOIS**

Entre les soussignés,

- **La Communauté de communes du Grand Chambord** (dénommée ci-après « la CCGC »), dont le siège est situé 22 avenue de la Sablière à Bracieux (41250), représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilles CLEMENT, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du [REDACTED] d'une part,

- **La Communauté d'Agglomération de Blois** (dénommé ci-après « Agglopolys »), dont le siège est situé 1 rue Honoré de Balzac à Blois (41000) représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe DEGRUELLE, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°A-1)2023.079 en date du 21 mars 2023, d'autre part.

Préambule

L'alimentation en eau potable de l'unité de distribution (UDI) de Tour en Sologne est une compétence intercommunale exercée par la CCGC.

L'alimentation en eau potable de l'UDI de Cour-Cheverny/Cheverny est une compétence intercommunale exercée par Agglopolys et gérée en régie par l'Eau de Blois/Agglopolys

Les réseaux d'eau potable de ces 2 UDI sont actuellement reliés par 2 points d'interconnexion fermés, ne disposant pas au préalable de comptage.

Cette interconnexion est destinée à sécuriser la fourniture d'eau potable des deux UDI et maintenir l'approvisionnement en eau en cas de problème sur l'un des réseaux.

Cette interconnexion de secours entre les 2 UDI n'était régie par aucune convention.

Afin de régulariser la continuité quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable de ces 2 UDI, la CCGC et Agglopolys ont décidé d'établir d'une convention de fourniture d'eau de secours.

Le système de comptage de l'eau a été mis en place en novembre 2021. Il convient donc que la convention puisse prendre effet à compter du 1^{er} décembre 2021.

Paraphes :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable « en secours » entre les deux EPCI.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 10 ans. A son expiration, elle sera reconduite tacitement par période de 5 ans.

Article 3 – Investissements réalisés

Les investissements réalisés par la CCGC pour la mise en place des 2 points de comptage sont les suivants :

Au niveau du carrefour RD77 Lieudit le Biganout à Tour-en-Sologne mise en place de :

- 1 Débitmètre DN 100 de marque KROHNE WATERFLUX 3070
- 1 By pass DN 140 PVC
- 1 Regard béton 1 mètre x 1 mètre équipé d'un tampon fonte D 400

Au niveau du chemin de la Fourmilière à Tour-en-Sologne mise en place de :

- 1 Débitmètre DN 100 de marque KROHNE WATERFLUX 3070
- 1 By pass DN 140 PVC
- 1 Regard béton 1 mètre x 1 mètre équipé d'un tampon fonte D 400

Les modalités de répartition des charges d'investissement sont définies à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 – Conditions de fourniture

Agglopolys et la CCGC s'engagent à :

- Fournir, en cas de besoin, à l'autre partie pour les communes interconnectées (Tour-en-Sologne, et Cour-Cheverny) la totalité des besoins en eau potable dans la limite des capacités techniques de production des forages concernés (Le Mardréol à Tour-en-Sologne, Les Loges à Bracieux et Beauvais/Fourmilière et Les Péraudières à Cour Cheverny) ; et sous réserve que l'exploitant du réseau interconnecté ne soit pas concerné par un risque de pénurie à court terme.
- Veiller à la potabilité chimique et bactériologique de l'eau fournie, préalablement à la mise en service de l'interconnexion, et à communiquer à l'autre partie les résultats d'analyses effectuées par les divers services chargés de ce contrôle et au besoin, prendre toutes les mesures utiles pour remédier aux pollutions qui pourraient être constatées ;
- Maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement les ouvrages nécessaires à l'alimentation en eau potable des EPCI et dont il a la responsabilité et notamment procéder aux réparations et renouvellements nécessaires, y compris les débitmètres pour la Communauté de communes.

Avant toute utilisation de l'interconnexion, chaque partie assurera la purge de la partie de réseau non utilisée.

Article 5 – Modification des conditions de fourniture

Les EPCI et leurs prestataires éventuels ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions d'utilisation et de livraison (qualité, quantité, pression...). Chaque partie se doit d'informer l'autre, sans délai, de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie. Toute information ainsi portée à connaissance de l'autre partie sera formalisée par l'envoi d'un courriel. Sauf en cas de force majeure, les parties seront prévenues au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

Article 6 – Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages d'interconnexion

Ouvrages d'interconnexion

Les réseaux et ouvrages situés intégralement sur le territoire de l'un des EPCI sont propriété de celui-ci ; les charges d'entretien et de renouvellement afférentes incombent au propriétaire.

Systèmes de comptage

Les systèmes de comptage appartiennent à la CCGC ; celle-ci en assure intégralement l'entretien (les charges d'entretien et de renouvellement afférentes incombent au propriétaire). Agglopolys prend en charge la moitié de l'investissement initial des systèmes de comptage installés pour répondre à son besoin d'interconnexion, soit la somme de 10 182,00 € TTC calculée comme suit :

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant HT
Fourniture et pose d'un regard de comptage carré 400 kN (1m x 1m) avec tampon fonte et échelle, désaxé de l'axe de la canalisation pour accès facilité. Y compris terrassement, l'évacuation des déblais, le remblaiement en matériaux nobles et la réfection de la chaussée.	2	3 350,00 €	6 700,00 €
Fourniture et pose d'un coffret avec l'électronique, la tête de lecture et la batterie du débitmètre + le transmetteur LS42.	2	1 594,00 €	3 188,00 €
Fourniture et pose d'un débitmètre électromagnétique autonome DN100 mm et de son by-pass, y compris toutes les pièces et raccordement et l'arrêt d'eau.	2	2 425,00 €	4 850,00 €
Montant total HT			14 738,00 €
Frais de maîtrise d'œuvre			743,00 €
Montant HT de l'opération (travaux + maîtrise d'œuvre)			15 481,00 €
Montant de la participation d'Agglopolys			7 740,00 €

Article 7 – Relevé des compteurs

Les débitmètres seront relevés à chaque utilisation de l'interconnexion (Index avant et après usage) de façon contradictoire par les représentants des deux EPCI ou par les prestataires éventuels. En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement des compteurs, la fourniture sera évaluée d'un commun accord, par analyse des besoins journaliers de la CCGC ou d'Agglopolys achetant de l'eau.

Article 8 – Vérification du débitmètre

Les représentants des deux EPCI ou leurs prestataires éventuels peuvent accéder à tout moment aux débitmètres. Ils peuvent demander la vérification de leur bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage. Si les débitmètres fonctionnent dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'EPCI (ou de son prestataire éventuel) en charge de l'entretien. Si la non-conformité d'un débitmètre est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisés en fonction des clauses de l'article 3 de la présente convention.

Article 9 – Situation de crise

En cas d'obligation de restrictions de la distribution à la suite d'une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amenée (conduite ou pompe) ou en cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), la partie fournissant l'eau stoppera tout transfert vers l'autre territoire et elle en avisera l'autre partie par courriel. Dans les cas susmentionnés, la partie recevant l'eau s'engage à n'élever aucune réclamation.

Article 10 – Facturation des ventes d'eau

La facturation aura lieu annuellement pour la consommation de l'année N. La facture sera émise au mois de juillet N+1 par le vendeur et sera payée par l'acheteur dans un délai de 30 jours. Les index du compteur et les dates de relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

A titre exceptionnel, les volumes vendus en 2021 sont facturés en juillet 2023.

Article 11 – Prix de vente de l'eau

Le prix de base de vente d'eau a été déterminé d'un commun accord entre les parties à 0,70 € HT le m³.

Le prix de base ci-dessus sera révisé annuellement selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times k$$

Où P₀ est le tarif de base de la première facturation et P_n le tarif qui s'applique l'année suivant la révision et :

$$k = 0,20 + 0,34 \times (ICHT-E^*ICHT-E_0) + 0,07 \times (ELEC/ELEC_0) + 0,31 \times (FSD2/FSD2_0) + 0,08 \times (TP10a/TP10a_0)$$

avec :

Indice	Descriptif de l'indice	Mois de ref	valeur
ICHT-E	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution base 100 en décembre 2008	connue le 01/12/2021	122.80
ELEC	Indice 010534766 - Electricité vendue aux professionnels ayant souscrit un contrat capacité > 36kVA - Base 100 en 2015	connue le 01/12/2021	109.20
FSD2	Indice des frais et services divers "2" base 100 en juillet 2004	connue le 01/12/2021	147.50
TP10a	Index national des prix de canalisations assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux Base 100 en 2010	connue le 01/12/2021	116.00

Au prix de base P₀, révisé comme indiqué ci-dessus, devront être rajoutées la T.V.A. au taux en vigueur et la redevance « préservation des ressources en eau ».

Article 12 – Modification de la convention

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle. De même, une révision pourra intervenir lors d'un changement dans les modes de gestion de l'une ou l'autre des collectivités, ou de prestataire ayant une incidence financière sur le prix de vente d'eau. Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

Article 13 - Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention dans les conditions suivantes:

- Par dénonciation formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de résiliation de 3 mois. La convention sera alors réputée résiliée à l'expiration de ce délai suivant réception du courrier.
- Par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception si les conditions techniques d'alimentation n'étaient plus réunies (défaillance de la ressource, ...),
- Par chacune des parties, pour motif d'intérêt général, ou cas de force majeure.
- Par la résiliation, de plein droit, qui interviendra en cas de non-exécution des obligations de l'une ou l'autre des parties après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse suivant un délai de 3 mois.

Article 14 – Responsabilités/Assurances

Chaque partie procédera à la souscription de tout contrat d'assurances nécessaire afin de couvrir les risques résultant de son propre fait, de son personnel ou des équipements/ouvrages dont elle a la charge, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 15 – Litiges

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout conflit naissant.

Article 16 – Conditions d'application de la présente convention dans les contrats de prestataire éventuels

La présente convention doit être annexée aux éventuels contrats confiant le service d'eau potable à un prestataire extérieur.

Article 17 – prise d'effet

La présente convention prend effet au 1^{er} décembre 2021.

Fait à Bracieux,

Le

Le

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 041-244100798-20230626-041_050_2023-DE

S²LO

Le Président,

Gilles CLEMENT

Le Président,



Christophe DEGRUELLE